



Arrêté n° HC / 538 / DIRAJ / BAJC / nt du **14 AOUT 2020**

fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 173 ;
 - Vu** l'arrêté n° 1341 DIPAC du 12 septembre 2011 modifié fixant les modalités de calcul du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique communale de la Polynésie française ;
 - Vu** La prise en compte du nombre d'agents recensés au 1^{er} juillet 2020, employés respectivement par les communes, les groupements de communes et les établissements publics administratifs relevant des communes et, de façon complémentaire de l'éloignement géographique ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribués aux représentants des communes est fixé à 9

Article 2 : Les sièges des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation sont répartis comme suit :

Représentants des communes	Nombre de sièges par section
Section des communes des îles du Vent	5
Section des communes des îles sous-le-Vent	1
Section des communes des îles Tuamotu Gambier	1
Section des communes des îles Australes	1
Section des communes des îles Marquises	1

Article 3 : Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribué aux représentants des groupements de communes relevant des communes de Polynésie française est fixé à 1.

Article 4 : Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribué aux représentants des établissements publics relevant des communes de Polynésie française est fixé à 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux intéressés.



 Pour le Haut-Commissaire
 Par délégation,
 Le Secrétaire Général
 du Haut-Commissariat
Éric REQUET

Copies :

DIRAJ/BAJC
 DIRAJ/JOPF
 SAIDV
 SAISLV
 SAIA
 SAITG
 SAIM
 CGF